

correspondant au crédit ou aux crédits à court terme auxquels ce versement aura été affecté sera de ce fait définitivement remboursée.

## **25. Signature et Titre abrégé de l'Accord**

(1) Les originaux du présent Accord, signés par le Comité Allemand, la Bank deutscher Laender et les Comités Bancaires Etrangers intéressés seront envoyés, par l'intermédiaire des banques centrales, à la Banque des Règlements Internationaux qui en sera le dépositaire pour le compte des parties intéressées.

(2) Le présent Accord pourra être nommé l'“**ACCORD DE CREDIT ALLEMAND DE 1952.**”

## **26. Notifications**

Toutes les notifications écrites, à caractère soit officiel soit officieux, exigées par les dispositions du présent Accord, seront considérées comme ayant été dûment données lorsqu'elles auront été envoyées par voie postale, télégraphique ou radio-télégraphique (port payé) ou remises, soit à une adresse fournie par la partie destinataire de ladite notification, soit, si aucune adresse de ce genre n'a été donnée, au domicile commercial habituel de la partie intéressée.

## **27. [Supprimé]**

## **28. Titre des Articles**

Les titres des différents articles du présent Accord n'ont été donnés que pour faciliter les références éventuelles et n'ont nullement pour objet d'en fixer l'interprétation.

## **29. Signatures nécessaires**

Le présent Accord entrera en vigueur lorsqu'il aura été signé par le Comité Allemand et la Bank deutscher Laender, et lorsqu'il aura été signé et (en cas de besoin), ratifié, par des Comités Bancaires Etrangers représentant des Créanciers Bancaires Etrangers dont les crédits à court terme constituent, en valeur nominale, 75% du montant des crédits à court terme non remboursés.

## **ANNEXE III A**

### **Echange de lettres enregistrant certains accords supplémentaires conclus entre les représentants des créanciers et des débiteurs au sujet de l'Annexe III**

Au

- Comité américain des créanciers  
de standstill de l'Allemagne
- Comité bancaire britannique pour  
les Affaires allemandes
- Comité bancaire suisse pour  
l'Accord de Crédit allemand

### **Accord de crédit allemand de 1952**

Messieurs,

Aux termes des déclarations faites par la Commission Tripartite des Dettes Allemandes au nom des Gouvernements représentés dans son sein et par la Délégation allemande pour les Dettes extérieures au nom du Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, ces Gouvernements